

# Retraités des IEG Couverture Santé

**Au moment du départ à la retraite, tout agent des IEG comptant au moins 15 années d'ancienneté perçoit une pension gérée et versée par la CNIEG.**

Il conserve également l'accès :

- Aux Activités Sociales.
- Aux Avantages en Nature Énergies.
- Et reste affilié à notre régime spécial de santé obligatoire, la CAMIEG, en tant qu'ouvrant droit.

À ce jour, la cotisation CAMIEG est de 2,25 %.

## **Surcomplémentaire un besoin fréquent**

Dans la majorité des cas, que ce soit parmi les retraités ou même les actifs, il devient nécessaire de souscrire à un 3<sup>e</sup> niveau de remboursement, appelé surcomplémentaire.

Ce niveau est indispensable pour couvrir notamment :

- Le forfait hospitalier.
- La chambre particulière.
- Et d'autres prestations non prises en charge par la CAMIEG.

## **Portabilité de la mutuelle d'entreprise**

Les nouveaux retraités pourront choisir de conserver leur mutuelle d'entreprise grâce à la Loi Evin. Pour notre secteur : la CSM Loi Evin SANERGI IEG.

### **Attention :**

- Le maintien de la couverture ne concerne que l'adhérent principal, c'est à dire l'ancien salarié. Ses ayants droit sont concernés uniquement s'ils étaient déjà couverts avant le départ en retraite.
  - L'employeur ne participe plus au financement de la mutuelle.
- 👉 La cotisation est **entièvement à la charge de l'ancien salarié**. Afin d'éviter une hausse brutale des cotisations, la loi Evin prévoit un **encadrement tarifaire progressif** :
- **1<sup>e</sup> année** : la cotisation ne peut pas dépasser celle des actifs,
  - **2<sup>e</sup> année** : elle peut augmenter dans la limite de **+25 %**,
  - **3<sup>e</sup> année** : elle peut aller jusqu'à **+50 %**.



Le principe financier de la loi Évin est donc un **équilibre entre protection sociale et responsabilisation financière**, garantissant l'accès à la couverture santé après la fin de l'activité, mais sans participation de l'employeur.

## Solutions pour les retraités plus anciens ou ceux ne souhaitant pas adhérer à SANERGI

Vous pouvez souscrire à l'un des organismes suivants (tous nécessitent d'être affilié CAMIEG) :

- ÉNERGIE MUTUELLE by SIMAX → Continue à gérer la CSM Loi Evin pour les adhérents antérieurs à SANERGI (PREDICA).
- SOLIMUT, via la CSM R assurances de la CCAS.
- ORA, mutuelle créée par PREDICA (Crédit Agricole – secteur santé).

Bien entendu, ces organismes ne sont pas obligatoires : chacun reste libre de s'assurer auprès de la mutuelle ou assurance santé de son choix.

## Pension de réversion et droits santé

En cas de décès du titulaire de la pension, son conjoint (s'il remplit les conditions pour percevoir une pension de réversion) devient à son tour ouvrant droit et cotise automatiquement à la CAMIEG.

Cependant, beaucoup ignorent qu'ils doivent s'affilier, les conséquences sont multiples, notamment en termes de perte de pouvoir d'achat. En effet, ils acquittent une cotisation de 2,25 % sans bénéficier d'une couverture effective et doivent, en parallèle, souscrire une assurance santé coûteuse et inadaptée.

**Nous ne pouvons que leur conseiller de s'affilier auprès de la Camieg.**

**FO Énergie souhaite que la participation de la CCAS au financement de la couverture santé, actuellement réservée aux adhérents de la CSM R, soit étendue afin de bénéficier également à tous les adhérents des autres contrats santé.**

